



# Commune de Dambach-la-Ville

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 MARS 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Après convocation en date du 7 mars 2019 et mesures de publicité prévues par le Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville se sont réunis le jeudi 14 mars 2019 en séance ordinaire, à 19 H dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Claude HAULLER, maire.

Etaient présents : 18

M. Claude HAULLER, Maire, Mme Christiane SCHEPPLER, M. Sébastien ROSSI, Mme Annie MICHEL, M. Philippe SCHUHLER, adjoints,

MMES et MM. Sabine LEISER, Anne-Marie BELENFANT, André SCHUHLER, Jean-Marie GLEITZ, Marlène GUNTZ, Maximilien ZAEPFFEL, Pierre-Nicolas MERSIOL, Myriam WINKLER, Corinne HOFF, Doris MESSMER, Estelle KAMM, Pascal MEYER, Raymond DIELENSEGER

Absents excusés : 1

M. Pascal OSER qui donne procuration à Mme Estelle KAMM

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivité territoriales.

**Le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal, qui après délibération et vote, donne son accord à l'unanimité pour ajouter 2 points à l'ordre du jour :**

**9. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2019**

**10. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – Dispositif de redistribution solidaire – attribution de fonds de concours**

### ordre du jour

- |  |          |
|--|----------|
| <b>1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18.02.2019</b> | <b>3</b> |
| <b>2. Désignation du secrétaire de séance</b>  | <b>3</b> |
| <b>3. Acquisition parcelles boisées – Florent CARL</b>                                 | <b>3</b> |

<b>4. Démarche Label Nature – Maintien de l’engagement de la Commune vers le zéro pesticide</b>	<b>4</b>
<b>5. Participation et Organisation du SLOW-UP – 2 juin 2019</b>	<b>5</b>
<b>6. Avenant à la convention de Dématérialisation des actes du contrôle de légalité</b>	<b>5</b>
<b>7. Participation et Organisation de Clair de Nuit 2019</b>	<b>5</b>
<b>8. Mise en accessibilité de la mairie</b>	<b>6</b>
<b>9. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et détermination des attributions de compensation pour l’exercice 2019</b>	<b>7</b>
<b>10. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – Dispositif de redistribution solidaire – attribution de fonds de concours</b>	<b>11</b>
<b>11. Divers</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 1 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019 - POINT 4</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 2 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019 - POINT 6</b>	<b>17</b>

## **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18.02.2019**

Le procès-verbal du 18.02.2019, transmis aux conseillers avec l'invitation à la présente séance est adopté à l'unanimité, après correction du point 15 – Divers – C – sécurité à la maison de retraite.

Le dernier étage de la maison de retraite est situé au 3<sup>e</sup> étage et non au 2<sup>e</sup> étage.

## **2. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes,

Le Conseil municipal, après délibération et vote,

Décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Philippe SCHUHLER.

Le Conseil Municipal décide également de s'adjoindre d'une secrétaire auxiliaire qui assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations : à savoir Mme Florence MEYER, secrétaire générale.

## **3. Acquisition parcelles boisées – Florent CARL**

Vu les délibérations du Conseil municipal du 22 et 29 mai 2018 relatives à l'acquisition de la forêt située section F 444 au lieu-dit Gisselbach, au prix de 322,50 € (25 € / l'are)

Après vérification du cadastre et du livre foncier, il ressort que la superficie de la parcelle en question n'est pas de 12,90 ares mais de 5,95 ares.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote,

Décide d'acquérir la forêt en question au prix de 25 € x 5,95 ares = 148,75 €

- Charge le maire de signer l'acte rectificatif de vente ;
- Demande à ce que cette parcelle soit rattachée au régime forestier



#### **4. Démarche Label Nature – Maintien de l’engagement de la Commune vers le zéro pesticide**

Notre commune est engagée dans une démarche d’entretien et de gestion des espaces communaux, visant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires, notamment des herbicides et a obtenu dans ce cadre le label 3 libellules.

Elle souhaite inscrire ces pratiques dans la durée et a décidé de participer à un audit qui s’est tenu fin de l’an passé et qui a été organisé par la Région Grand Est et les Agences de l’Eau. Tous deux souhaitent mettre à l’honneur les communes engagées dans une démarche respectueuse de l’environnement et contribuant à la préservation des ressources en eau.

En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires, constitue une source de pollutions importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l’eau, ont régulièrement mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable. Les pratiques des collectivités contribuent à cette pollution.

Le dispositif « Commune Nature » auquel la Commune s’est inscrite permettra d’illustrer et de valoriser le degré d’avancement de la commune dans ses pratiques d’entretien des espaces publics.

La participation à cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'inscrire la commune à l'Opération «Commune Nature» au titre de la démarche zéro pesticide, mise en œuvre par la région grand Est.

**AUTORISE** le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **5. Participation et Organisation du SLOW-UP – 2 juin 2019**

Le Maire expose, qu'il a travaillé sur l'adhésion de la Commune de Dambach-La-Ville à la célèbre manifestation du slow-up, qui s'adresse à toute la famille et qui favorise toutes les activités non motorisées (rollers, vélos, trottinettes ou promenade) sur des sentiers sécurisés situés sur la Route des Vins, notamment entre Bergheim, Châtenois et Sélestat).

La manifestation a réuni plus de 40 000 participants l'an passé, avec 9 communes organisatrices.

Vu le rattachement de la Commune de Dambach-La-Ville au parcours du slow-up, et sa participation à la manifestation du 2 juin 2019

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité,

donne son accord au versement d'une subvention de 1100 € à l'association Slow-up Alsace de la Route du Vin (siège en mairie de Sélestat).

La Communauté de Communes du Pays de Barr participera à hauteur de 2500 €.

## **6. Avenant à la convention de Dématérialisation des actes du contrôle de légalité**

Vu la convention de dématérialisation des décisions du Conseil Municipal signée en 2010 avec la Préfecture ;

Etant donné la possibilité de dématérialiser l'envoi au contrôle de légalité des pièces suivantes :

- Actes budgétaires
- Marchés publics

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote,

Autorise le Maire à signer les avenants à la convention figurant en annexe

## **7. Participation et Organisation de Clair de Nuit 2019**

La Commune participera à l'organisation du Festival Clair de Nuit pour l'année 2019. Nous accueillerons le 1<sup>er</sup> week-end de la 20<sup>ème</sup> édition de ce festival les 26, 27 et 28 juillet.

Le second week-end se tiendra à Andlau, les 2, 3 et 4 août 2019

Le Conseil Municipal,

Valide la participation de la Commune à la 20<sup>è</sup> édition du Festival et ainsi que la prise en charge des frais y afférents.

#### **8. Mise en accessibilité de la mairie**

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de sa délégation de signature des marchés accordée par le Conseil municipal le 10 avril 2014, il a signé les avenants suivants pour la mise en accessibilité de la Mairie :

- Lot 10 – menuiserie intérieure – avenant n°2 :- entreprise VONDERSCHER

Moins-value suite à divers travaux non réalisés

Montant de l'avenant n°2 :	- 1549,97 € TTC
Montant de l'avenant n°1 :	+ 280,80 € TTC
Montant du marché (compte tenu de l'avenant n°1) :	7 646,35 € TTC

Montant total	6 377,18 € TTC
---------------	----------------

- Lot 6 – menuiserie extérieure bois -avenant n°1 – entreprise VONDERSCHER

Moins-value – volets cuisine extension- mairie

Montant de l'avenant :	- 595,73 € TTC
------------------------	----------------

Montant du marché :	13 882,58 € TTC
Montant total du marché :	13 286,85 € TTC

- Lot 9 - carrelage – avenant n° 2 – entreprise DIPOL

Pose de 3 carreaux supplémentaires – WC extérieur :

Montant de l'avenant n°2 :	+216,00 € TTC
Pour mémoire avenant n°1 :	+ 193,80 € TTC
Montant du marché initial	+ 5 628,00 € TTC

Total du marché	+ 6 037,80 € TTC
-----------------	------------------

- Lot 13 – Electricité -VMC – avenant n° 1 – entreprise HERBRECH

Modifications en cours de chantier (détecteurs de mouvement en moins, baie de brassage en moins ...)

Montant de l'avenant	- 925,78 € TTC
Montant du marché initial	27 600,00 € TTC
Total du marché	26 674,22 € TTC

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### **9. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2019**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport intermédiaire de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que cette décision était néanmoins assortie d'une clause de révision visant à pouvoir s'appuyer, pour la fixation des AC 2016, sur

l'accord à intervenir entre la Communauté de Communes et les communes membres tenant impérativement compte des charges transférées selon la procédure dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il avait été relevé à ce titre, la nécessité de finaliser avant le 31 décembre 2015 au sein de la CLETC et dans un cadre concerté entre l'ensemble des acteurs locaux, un projet de pacte financier et fiscal fixant les principes généraux des politiques de solidarité puis de redistribution à l'aune des ressources et des charges de chacun des partenaires, et dont les modalités devaient être affinées dès le début de l'année 2016 afin de pouvoir intégrer ses effets dans les documents budgétaires prévisionnels respectifs ;

CONSIDERANT à cet égard que les travaux de la CLETC ont pu s'appuyer sur l'analyse financière réalisée par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'une étude prospective faisant apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes, destiné à couvrir ses charges courantes de fonctionnement liées aux transferts successifs de compétences et à l'augmentation croissante des actions communautaires sans aucune compensation de ressources, mais aussi pour rétablir de manière pérenne ses capacités d'investissement au travers d'une restauration de l'autofinancement ;

CONSIDERANT qu'à partir de ce postulat, il a été convenu de retenir une enveloppe globale de 400K€ représentative des charges transférées et répartie entre l'ensemble des communes membres en fonction d'un certain nombre de critères et de paramètres de péréquation et de pondération, qui ont été intégralement adoptés à l'unanimité par la CLETC en sa séance du 15 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'ultimes ajustements introduits selon un consensus unanime lors de la Conférence des Maires du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération N°007B/01/2016 du 23 février 2016, le Conseil de Communauté avait ainsi statué sur la consécration de ce protocole visant à atténuer l'impact d'une série de charges liées aux compétences transférées antérieurement et dont le montant arrêté fut prélevé des attributions de compensation au titre des exercices 2016 et 2017, une clause de revoyure ayant été stipulée à l'issue de cette première échéance en perspective de la fixation des attributions de compensation à compter de l'exercice 2018, en fonction des considérations conjoncturelles et structurelles et sur la base des propositions devant émaner de la CLETC ;

CONSIDERANT qu'au bénéfice d'une gestion saine de la Communauté de Communes du Pays de Barr bâtie sur une maîtrise rigoureuse de ses charges de fonctionnement couplée à une assez bonne dynamique de la fiscalité économique, cet objectif intermédiaire a été atteint dont le profit partagé a permis le déclenchement de la seconde phase du Pacte Financier et Fiscal avec la mise en place par délibération N°061/05/2017 du 5 décembre 2017 d'un dispositif de redistribution solidaire constitué d'une enveloppe globale de 500 K€ répartie entre les communes sur la durée restante du mandat sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération ;



CONSIDERANT néanmoins que l'enveloppe de 400K€ compensant des compétences transférées antérieurement, il a été unanimement admis en Conférence des Maires du 30 août 2017 de prolonger et maintenir cet effort de solidarité à la même hauteur et en conservant strictement les mêmes critères, malgré l'augmentation des niveaux de services s'y rapportant, et sans préjudice des nouvelles compétences liées à la loi NOTRe qui génèrent également des charges supplémentaires pour la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT à cet égard que la répartition initiale étant le fruit d'un compromis équilibré, équitable et négocié de manière consensuelle, il a également été acté en Conférence des Maires du 14 décembre 2017 de maintenir ses principes généraux ;

CONSIDERANT que cet accord visant ainsi à prolonger, selon les mêmes règles, les principes cardinaux de compensation des charges transférées tels qu'ils avaient été arrêtés en 2016 en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C-V-1°bis du CGI et qui reposaient alors sur des délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres, il a par conséquent été unanimement accepté de les maintenir en l'état au strict respect des prescriptions édictées par délibération précitée du 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que ces modalités consensuelles ont ainsi été par entérinées par délibération du Conseil de Communautés N° 004C/02/2018 du 27 février 2018, en consolidant dans les mêmes termes ce dispositif sur la durée restante du mandat, en conservant cependant le mécanisme de révision visant à actualiser automatiquement tous les ans les paramètres servant de base à leur détermination en vertu des critères consacrés, les AC étant donc fixées en 2019 puis en 2020 selon le même procédé, étant enfin souligné que l'assemblée communautaire issue du prochain renouvellement général restera ainsi souveraine pour définir de concert avec les communes membres les modalités du nouveau pacte financier et fiscal pour le prochain mandat ;

CONSIDERANT que le calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2019 prend ainsi en compte la réactualisation des paramètres originels, en soulignant que si la part « Richesse et Solidarité » de 100 K€ contient des variations relativement marginales, la ventilation de la part « Services et Equipements » de 300 K€ présente par contre des écarts plus significatifs essentiellement motivés par le poids respectif des coûts de structure et la fluctuation des effectifs périscolaires ;

CONSIDERANT que ces projections ont dès lors été soumises à l'avis consultatif de la CLETC qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité dans sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la délibération N°009B/01/2019 du Conseil de Communauté en date du 26/02/2019 qui fixe les attributions de compensation servies aux 20 Communes membres au titre de l'exercice 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1° PREND ACTE

d'une manière générale des différentes considérations motivant des ajustements quant à la détermination des attributions de compensation servies aux communes membres liées à des facteurs strictement structurels tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLETC dans sa réunion du 24 janvier 2019 ;

2. VALIDE le montant des allocations compensatrices fixé pour l'exercice 2019 selon le tableau de répartition ci-joint.

Communes	AC 2015 (€)	Compensations transferts de charges (€)	AC 2019 recalculées (€)	P.M. PLUI 2016 - 2019	Documents Urbanisme 2018	AAGV	AC 2019
Andlau	239 829	24 284	215 545	0			215 545
Barr	897 432	129 369	768 063	23 555	13 924	9 505	721 079
Bernardvillé	4 409	959	3 450	2 568			882
Blienschwiller	12 719	3 096	9 623	2 740			6 883
Bourgheim	23 069	14 228	8 841	0	6 552		2 289
Dambach-la-Ville	298 495	44 006	254 489	14 052			240 437
Eichhoffen	38 866	6 606	32 260	0	3 875		28 385
Epfig	239 645	33 889	205 756	0			205 756
Gertwiller	210 623	27 632	182 991	5 887			177 104
Goxwiller	41 346	15 672	25 674	7 467			18 207
Heiligenstein	17 198	17 590	-392	8 506	12 458		-21 356
Le Hohwald	55 912	7 791	48 121	5 153	(1) 15 000		27 968
Itterswiller	26 859	3 139	23 720	0			23 720
Mittelbergheim	103 537	6 976	96 561	3 559			93 002
Nothalten	14 262	7 065	7 197	2 913			4 284
Reichsfeld	4 296	1 688	2 608	2 657			-49
Saint-Pierre	68 668	7 451	61 217	0			61 217
Stotzheim	109 696	18 644	91 052	5 556			85 496
Valff	139 476	21 231	118 245	0			118 245
Zellwiller	32 584	8 683	23 901	6 502			17 399
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921</b>	<b>400 000</b>	<b>2 178 921</b>	<b>91 115</b>	<b>51 809</b>	<b>9 505</b>	<b>2 026 492</b>

(1) Etalement du reversement sur deux exercices, le solde de 15 971€ étant prélevé sur les AC du Hohwald de 2020.

**10. Intercommunalité : Pacte financier et fiscal – Dispositif de redistribution solidaire – attribution de fonds de concours**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la Mairie engagés en 2018 pour un montant total de travaux après ouverture des plis s'élevant à 165 218,50 € HT ;

Vu la délibération du Conseil de Communautés du 16 février 2019 validant l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 000 € à la Commune de Dambach-La-Ville au titre des travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la Mairie ;

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

Décide de solliciter l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 000 € auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr au titre du projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de la mairie ;


Charge le Maire d'adresser le décompte définitif de l'opération ainsi que de son financement au Président de la Communauté de Communes pour débloquer le versement de la participation

**11. Divers**

Le Secrétaire de séance  
Philippe SCHUHLER



Le Maire  
Claude HAULLER



**REGION GRAND EST  
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE  
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

**CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION  
DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS**

**DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »**

## CHARTRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

(Espaces verts et voirie,...)  
DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

### **PREAMBULE**

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques de pollution des eaux, à l'échelle des espaces verts publics ou accueillant du public (mais également dans les sites de production tels que les serres et les pépinières), et atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, différentes mesures doivent être mises en oeuvre :

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- sensibilisation de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la collectivité.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un programme d'actions, implique nécessairement la mise en place d'un plan global d'entretien des espaces, à l'échelle de la collectivité, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux. La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec les enjeux des SAGES et la lutte contre les pollutions diffuses sur les captages prioritaires.

L'entrée en vigueur de la « loi Labbé modifiée » sur la transition énergétique pour la croissance verte depuis le 1er janvier 2017 appuie ces nécessaires évolutions (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse interdite sur les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public). Certains espaces (cimetières, espaces sportifs, espaces difficiles d'accès, ...) et certaines molécules (biocides, produits utilisables en agriculture biologique ou qualifiés à faible risque) qui échappent actuellement à cette loi constituent un enjeu pour les ressources en eau. L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les collectivités dans ces évolutions réglementaires et au-delà, afin de tendre vers une démarche « zéro pesticide » régionale. Les objectifs déclinés dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs respectueux de la qualité des eaux peuvent être déclinés en 3 niveaux, étant présumé que le respect de la réglementation en vigueur est assuré.

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité.

Cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. L'engagement de la collectivité à travers la signature de la présente charte contribue à préserver un patrimoine naturel commun d'enjeu majeur pour le développement du territoire.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la collectivité dans une démarche progressive et continue de réduction, voire de suppression, de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien et la gestion des espaces communaux (espaces verts, voiries, etc.).

L'accompagnement des collectivités dans cette démarche est assuré par la FREDON dans le cadre de ses missions d'assistance aux communes pour la réduction de l'utilisation de pesticides (démarche « Zéro Pesticide ») soutenue par la Région et les Agences de l'eau.

## ARTICLE 2 – LOCALISATION - ESPACE GEOGRAPHIQUE CONCERNE

La commune ou la collectivité concernée par la présente charte est (nom de la collectivité, des services et espaces concernés,...) :

.....  
.....  
.....  
.....

## ARTICLE 3 – NIVEAUX DE MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la collectivité comprend 3 niveaux successifs de mise en oeuvre, ainsi définis :

### Niveau 1 :

- **Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).

- **Respect de la réglementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, EPI,...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières, ...).

- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte ou d'une délibération du conseil municipal.

- **Formalisation de la démarche** par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.

- **Sensibilisation des élus et formation des agents du service espaces verts** aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.

- **Sensibilisation du grand public** à la démarche.

CHARTRE REGIONALE D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUX (Espaces verts et voirie) DEMARCHE « ZERO PESTICIDE » - Version juin 2018

### Niveau 2 (\*):

- **Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après** (et qui sont en grandes parties des produits d'origine naturelle) :

- produits de bio contrôle,
- produits à faible risque,
- produits autorisés en agriculture biologique** (produits homologués en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) et utilisables en France).

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- **Formalisation de la démarche** par un plan de gestion différenciée ou par un plan de désherbage ou tout autre document technique décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.

- Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports, ...).

- Communication auprès de la population sur la démarche.

### Niveau 3 (\*):

- **Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires** y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés à être utilisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.

- **Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...)** (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).

- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ses espaces.

- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ;...) et de **restauration des ressources en eau** de la collectivité (rivières, berges, zones humides,...).

- **Communication régulière envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).

(\*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :

- Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production.
- Mise en oeuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal.
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

La collectivité favorise l'utilisation de mécanisme naturel en alternative aux traitements chimiques.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle s'engage également à définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 3 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est évidemment autorisée.

**Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » ou « Espace nature » peut être attribuée officiellement à la collectivité, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.**

#### **ARTICLE 4 – EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE**

Le niveau de mise en oeuvre de la démarche « Zéro pesticide » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique organisé, tous les 2 ans, par la Région et les Agences de l'eau et établi sur présentation des justificatifs demandés (rapport, factures, délibération, etc.). La collectivité qui se sera portée candidate à cette opération de remise de distinctions « Commune nature » ou « Espace nature » recevra alors l'une des 3 distinctions correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur les collectivités qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint par la collectivité entraînera la suppression de la distinction correspondante.

#### **ARTICLE 5 – SOUTIEN TECHNIQUE APORTE A LA COLLECTIVITE**

La Région Grand Est et les Agences de l'eau s'engagent, au travers des missions de la FREDON soutenues au titre de leur politique d'intervention pour la protection des ressources en eau :

- à accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre du plan de réduction et de suppression des produits phytosanitaires, ainsi qu'à la mise en oeuvre de techniques alternatives au désherbage chimique ;
- à organiser le suivi des actions engagées par la collectivité.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les communes et les collectivités engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien des espaces communaux ne seront divulguées sans leur accord.

Fait à

Le

Commune ou collectivité ..... M. le Maire/ M. le Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Avenant n° [1] à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la **Préfecture du Bas-Rhin** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « **collectivité** ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « **collectivité** » transmis par voie électronique au « **représentant de l'État** » dans le département .

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

L'article 3.2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.3 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.2 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4 – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L.2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à STRASBOURG,

et à [nom de la commune siège de l  
« collectivité »],

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]

**Avenant n° [2] à la convention**  
**pour la transmission électronique des actes**  
**soumis au contrôle de légalité**  
**ou à une obligation de transmission**  
**au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture du Bas-Rhin représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par

l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à Strasbourg,

et à [nom de la commune siège de l  
« collectivité »],

Le [jour] [mois] [année],

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]